

« Gestion du foncier irrigué – Règles et outils adaptés aux grands aménagements collectifs publics en zone SAGI » mené dans le cadre de l'action structurante AS-SAGI du COSTEA

Cas de l'Office du Niger au Mali

I- Présentation de l'ON

La région d'intervention de l'Office du Niger est la partie occidentale du Delta Central du fleuve Niger.

En effet l'existence naturelle du delta central nigérien a justifié la création de l'Office du Niger.

Le projet, initié par l'Ingénieur français Emile Belime en 1929, comportait l'aménagement de 960 000 ha de terre. C'est pour la réalisation de ce vaste programme que fut créé l'Office du Niger le 5 janvier 1932.

Il consistait à remettre en eau les anciens défluent fossiles du Niger, à savoir le fala ou marigot de Molodo et celui de Boky-wéré, à partir desquels l'on pouvait irriguer gravitairement le delta. Pour ce faire, il a été nécessaire, d'une part de construire un barrage sur le fleuve Niger à la hauteur de la ville de Markala et d'autre part de creuser un canal adducteur et deux canaux principaux reliant les deux fala ci-dessus cités :

Le canal du sahel et fala de Molodo qui desservent le Kala inférieur et le Kouroumari ;

Le canal du Macina qui dessert la zone du Macina ;

Le canal Costes Ongoïba mis en service en 1984 pour irriguer les périmètres du Kala supérieur (complexe sucrier et Bewani).

II Les objectifs de l'ON :

Les objectifs avancés à la création de l'Office du Niger étaient :

- La production du coton pour les besoins de l'industrie textile française ;
- La production de riz pour les besoins des territoires français d'Afrique de l'Ouest et du sud Sahara.

Le programme prévu de 960 000 ha en 50 ans comprenait 510 000 ha de coton et 450 000 ha de riz. En fait, environ 54 000 ha ont été aménagés de 1935 à 1960 pour le riz et le coton, et environ 5 000 ha pour la canne à sucre entre 1965 et 1976.

Les travaux du barrage, pièce maîtresse du système, commencés en 1934, ont duré près de 14 ans pour s'achever en 1947. Après l'accession à l'Indépendance, de nouveaux objectifs ont été fixés à l'Office du Niger :

- Amélioration du revenu et du niveau de vie des agriculteurs ;
- Participation à l'effort national pour l'autosuffisance alimentaire ;
- Participation à la lutte contre la désertification.

En accord avec ces nouveaux objectifs, l'Office du Niger a donc décidé l'abandon de la culture du coton en 1970 et l'introduction de la canne à sucre et le développement de la riziculture.

Depuis 1984 les deux complexes sucriers (Dougabougou et Siribala) ont été détachés de l'Office du Niger pour constituer une société anonyme appelée Sukala-Sa.

III Les missions actuelles de l'ON

L'Office du Niger a été conçu comme un vaste projet intégré renfermant en son sein toutes les activités nécessaires à son développement : l'aménagement des terres, leur exploitation, (en régie ou par les agriculteurs), la transformation des produits, la commercialisation, le crédit agricole, l'éducation, la santé, l'économie familiale etc... Certains auteurs l'ont considéré à l'époque comme 'un Etat dans l'Etat'.

En 1961 l'Office du Niger a été nationalisé par la République du Mali dont l'orientation socialiste poursuivait un développement planifié de l'agriculture irriguée. L'échec de cette politique, la dégradation des infrastructures hydrauliques, la baisse de la production, la mauvaise gestion des relations avec les paysans etc. ont conduit le gouvernement de la 2^{ème} République à engager le programme des réformes de l'Office du Niger à partir des années 1980. Sur la base de ces constats le gouvernement et ses partenaires au développement ont perçu la nécessité d'une réhabilitation des infrastructures hydrauliques de l'Office du Niger et d'un recentrage de ses missions.

C'est ainsi que fut décidée en 1994 la restructuration de l'Office du Niger qui ne devra plus garder dans son portefeuille que les missions pour lesquelles il est reconnu le plus compétent.. Les autres fonctions dont l'aménagement des terres, le crédit agricole, la transformation, la commercialisation, l'élevage etc ont été privatisées.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la loi 94 004 /AN-RM du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger. Cette loi définit les missions de l'Office du Niger comme suit :

dans le cadre de la mission de mise en valeur et du développement du Delta Central du fleuve Niger, l'Office du Niger a pour missions :

- La gestion des eaux et la maintenance des aménagements ;
dans le cadre du contrat de concession de service public, l'Office du Niger assure :
- La maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et le contrôle des travaux ;
- L'entretien des infrastructures primaires ;
- La gérance des terres ;
- Le conseil rural et l'assistance aux exploitants des terres aménagées en approvisionnement en intrants et matériels agricoles.

En ce qui concerne la mission de gérance des terres, elle consiste en l'aménagement des terres et à leur allocation aux exploitants agricoles.

IV. Rappel sur le foncier à l'ON

A l'Office du Niger les terres ont toujours appartenu à l'Etat, qu'il s'agisse de l'Office du Niger de l'époque coloniale que de l'Office du Niger d'après l'indépendance.

Le support juridique à cette appropriation par l'Etat a été essentiellement la notion de terres vacantes et sans maître développée par l'Etat colonial.

En application des dispositions du Décret du 15 novembre 1935 selon lesquelles 'les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat », les terres du Delta Central du Niger sont devenues la propriété de l'Etat français.

Au terme de l'Arrêté local du gouverneur du Soudan du 16 juillet 1937 « les terres susceptibles d'être alloties après immatriculation et aménagement seront mises à la disposition de l'Office du Niger qui en assurera la gérance jusqu'au moment où elles pourront être remises aux colons »

Selon le même Arrêté « les colons africains après une période d'adaptation de dix ans pourront bénéficier d'un permis d'occuper qui leur confèrera des droits sur les lots villageois et agricoles ainsi attribués.

C'est dire que la sécurité foncière a toujours été une préoccupation des autorités pour assurer l'accroissement de la production agricole.

V- Les règles applicables en matière de gestion foncière à l'ON

Pour la gestion de ce vaste domaine, l'Etat a défini d'abord la politique et des orientations à travers :

- **Un Schéma Directeur de Développement pour la Zone de l'Office du Niger**, adopté en 2008 et du **Programme d'Aménagement Hydro Agricole (PAHA) de 2016**. Ces documents fixent le cadre général du développement à moyen et long termes de l'ensemble de la zone ON.
- **Une Loi d'Orientation Agricole (LOA)** promulguée le 05 septembre 2006 ; (iv)
- **Une Politique de Développement Agricole (PDA 2013)** qui constitue la déclinaison de la LOA ;

Un contrat plan ETAT/ON/ Exploitants fixant les obligations de chaque partie pendant cinq ans dont celui en cours est 2019-2023 définit les moyens de prise en charge de des missions identifiés. Un Comité de suivi du Contrat Plan présidé par le Ministère en charge des finances (instance d'orientation politique) est mis en place pour assurer l'évaluation des responsabilités de chaque partenaire tous les 6 mois. L'évaluation est faite conformément à des indicateurs de performance qui traduisent en programme les actions d'aménagement, de gestion de l'eau, d'entretien des infrastructures, de mise en valeur agricole, de conseil rural et de bonne gouvernance.

Ensuite viennent compléter et préciser, des textes réglementaires régissant les rapports de l'Office du Niger avec l'Etat, les Exploitants agricoles et les autres acteurs. Il s'agit du:

- **Décret N°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014** portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger. L'Article 9 de ce décret stipule complété par l'arrêté n°2017-1489/MA-SG du 29 mai 2017 portant cahier des charges ;
- **l'Arrêté N°2017-1314/MA-SG du 12 mai 2017 fixant taux de redevance eau à l'ON**
- **l'Arrêté N°2017-1315/MA-SG du 12 mai 2017 fixant taux de redevance eau des baux à usage agricole à l'ON.**

Les dispositions générales du Décret cité ci haut annoncent:

- l'affectation des terres par le Gouvernement à l'Office du Niger; et
- la consistance générale de cette affectation comprenant les terres du Delta Central du fleuve Niger, aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux du barrage de Markala. Et les terres non irrigables que le Gouvernement estimera utiles à la mission de l'Office du Niger.

Ces terres sont immatriculées au nom de l'Etat ou font l'objet de **procédure d'immatriculation**.

L'Office du Niger peut par convention confier aux communes certaines fonctions de gestion des terres affectées. Par ailleurs le Gouvernement peut sur avis du Président Directeur Général désaffecter au profit des communes à titre provisoire ou définitif des parcelles de terrains pour certains usages.

Le Décret de gérance traite également de la gestion du réseau hydraulique qui pour ce besoin est reparti en 3 catégories, les réseaux: primaire, secondaire et tertiaire. L'Office du Niger gère pour le compte de l'Etat qui en assure le financement le barrage de Markala et ses ouvrages annexes (canal de navigation, écluse de Thio), le canal adducteur, les canaux primaires (le canal du Sahel et le fala de Molodo, le canal du Macina et le fala de Boky wèrè, les ouvrages régulateurs des points A, B et C, la partie des drains principaux situés hors des limites des zones aménagées).

L'Office du Niger gère pour son propre compte les réseaux secondaires. Il assure la responsabilité financière des travaux d'entretien et les dépenses relevant de leur gestion et de leurs ouvrages sur les produits des redevances perçues auprès des exploitants.

Les réseaux tertiaires sont à la charge des exploitants qui les entretiennent sous la supervision de l'Office du Niger.

Enfin l'Office du Niger exécute ou fait exécuter à la charge de SUKALA - SA, l'entretien du système Costes - Ongoïba. La gestion de l'eau et l'entretien du canal Costes - Ongoïba sont objet d'une convention entre l'Office du Niger et SUKALA - SA.

Le chapitre VII du Décret de gérance parle des Comités paritaires, constitués à parité de responsables exploitants agricoles élus et d'agents ON dans un souci de transparence de gestion. Il y a :

- le Comité paritaire de gestion des terres (CPGT) ;
- le Comité paritaires de gestion de fonds d'entretien du réseau hydraulique secondaire (GPGFERS).

Cela répond à deux préoccupations de la lettre de politique de Développement de la filière rizicole Nationale: Sécurisation foncière des exploitants (Comités Paritaires de Gestion des Terres) et participation des agriculteurs à la gestion des Aménagements (Comités Paritaires de Gestion du Fonds d'entretien du réseau secondaire).

Quelques missions du comité paritaire :

- L'analyse des demandes «d'entrée en colonisation» au regard des normes d'attribution des disponibilités de superficies de la zone ;
- La formulation des propositions d'installation adressées au Président Directeur Général de l'Office du Niger pour décision ;
- L'examen des propositions d'éviction ;
- L'arbitrage des litiges fonciers.
- La gestion paritaire permet d'instaurer la transparence dans l'attribution des terres aménagées et évite l'existence d'une crise de confiance entre l'Office du Niger et les Exploitants Agricoles à l'occasion des remembrements.

VI- Les outils applicables en matière de gestion foncière à l'ON

Les outils de gestion du foncier à l'ON s'entendent, l'ensemble des instruments ou documents de gestion du foncier (modes de tenure) à la disposition de l'Office du Niger pour la dévolution des terres affectées.

- **Le chapitre II** du Décret de gérance définit les quatre (4) modes de tenure des terres en gérance : contrat annuel d'exploitation, permis d'exploitation agricole, bail emphytéotique (50 ans) et le bail ordinaire (30 ans).

- **Le contrat annuel d'exploitation**, prévu pour ne pas excéder deux ans (deux campagnes agricoles) est conclu dans les cas de nouvelles installations sur les terres aménagées ou réaménagées. Il se transforme en permis d'exploitation agricole, dès lors que l'attributaire donne la preuve de ses capacités à satisfaire toutes les conditions d'intensification, d'entretien du réseau tertiaire, de paiement de la redevance et les autres clauses du cahier des charges afin de garantir pour l'avenir les conditions de sécurisation et d'accroissement de la production agricole principalement. **(Annexe 1)**

- **Le permis d'exploitation agricole (PEA)** attribué sur les terres aménagées ou réaménagées donne au bénéficiaire un droit de jouissance à durée indéterminée et transmissible au conjoint (e), à un descendant ou à un collatéral reconnu . Le bénéficiaire a comme devoir le respect du cahier des charges. **(Annexe 2)**

- **Le bail emphytéotique** confère à l'exploitant bénéficiaire disposant de moyens pour effectuer des installations d'entreprise de production, de transformation, de commerce ou de service, le droit d'avoir un terrain en zone non aménagée. Le bénéficiaire aura en charge l'obligation de la mise en valeur selon les conditions du contrat et le cahier des charges. **(Annexe 3)**

D'une durée de 50 ans renouvelable par accord exprès des parties, le bail emphytéotique est accordé moyennant paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

- **Le bail ordinaire**, d'une durée de 30 ans renouvelable indéfiniment attribue des terres non aménagées aux personnes physiques et morales aux fins d'entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture ou de toute autre activité agro sylvo pastorale. **(Annexe 4)**

Le taux de **redevance** est fixé par arrêté du Ministre de tutelle de l'ON et le non-paiement de la redevance entraîne la résiliation du contrat.

Il est notable que tous ces modes de tenure à l'exception du Contrat Annuel d'Exploitation confèrent dans la pratique un droit de jouissance indéterminée, transmissible au (à la) conjoint (e), à un descendant ou à un collatéral reconnu. Par ailleurs il faut remarquer que le bail ordinaire et le bail emphytéotique n'intéressent que les terres non aménagées donnant ainsi la possibilité à des privés bien nantis d'investir dans la zone.

- **Calendrier agricole** : est l'ensemble des itinéraires techniques à observer par un exploitant dans la riziculture intensive. Il va de la pré-irrigation en passant la deuxième irrigation, irrigation sur labour, irrigation sur pépinière, drainage pour repiquage, irrigation de soutien, drainage pour désherbage et fertilisation, irrigation définitive, irrigation d'entretien, au vidange pour récolte. **(Annexe 5)**

- **Programme de quinzaine** : C'est la programmation des activités à mener par un agent d'encadrement (conseiller agricole ou gestion de l'eau) dans 15 jours dont une copie est remise à sa hiérarchie pour suivi.
- **Fiches techniques** : (Annexe 6)
- **Cahier d'activité** : Dans l'exécution du programme de l'agent, les thèmes abordés et les observations et remarques y sont apposés quotidiennement.

Annexe 1 : Contrat annuel d'exploitation

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°2017 - 1489 /MA-SC DU 29 MAI 2017

PORTANT CAHIER DES CHARGES

OFFICE DU NIGER

ZONE DE :

CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION N° /

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

Le Président Directeur Général de l'Office du Niger, agissant en sa qualité de gérant des terres affectées à l'Office du Niger, représenté par le Directeur de zone de :

D'autre part :

M. /Mme , Exploitant Agricole N°

Fils ou Fille de : et de :

Commune de :

Cercle de :

Déclare faire élection de domicile à la zone de (nom du village d'installation):

Qu'en application du présent Contrat il s'y installe pour exploiter les lots ci-après désignés et qui lui sont confiés.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: L'Office du Niger confie au Preneur ci-dessus désigné les lots suivants de terres cultivables, situées dans la zone ci-après désignée :

Lot n° Arroseur Partiteur de (x ha) ,

Lot n° de ,

Lot n° de ,

Lot n° de ,

Lot n° de ,

Surface en hectares, ares et centiares.

ARTICLE 2 : L'exploitant s'engage à se procurer les moyens nécessaires à l'exploitation de son lot.

ARTICLE 3 : Pour toutes les clauses et conditions non inscrites au présent contrat, il sera fait application des dispositions du décret portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger ainsi que son arrêté d'application en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent contrat est conclu pour une campagne agricole et renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties pour non-respect du décret de gérance et du cahier des charges toutefois, l'évacuation des lieux doit intervenir au plus tard le 31 Mars de l'année, date de fin de campagne agricole de saison.

ARTICLE 5 : Les redevances annuelles à verser par l'exploitant à l'Office du Niger seront celles annuellement fixées en application du décret de gérance.

ARTICLE 6 : Le non accomplissement correct des opérations cultivables ou leur accomplissement au-delà des périodes indiquées à cet effet malgré la mise en demeure par l'Office du Niger, peut entraîner la résiliation du contrat et l'éviction de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Après constatation du non-paiement ou d'un paiement partiel le Président Directeur Général peut après mise en demeure évincer l'exploitant défaillant tout en se réservant des droits de poursuite pour la récupération de la redevance due.

ARTICLE 8 : Tout différend né de l'application du présent Contrat, sera réglé à l'amiable, à défaut, il sera soumis à l'arbitrage du Comité Paritaire prévu au décret de gérance. Toutefois la saisine du tribunal peut intervenir en cas d'échec des procédures non contentieuses ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les frais de timbre et d'enregistrement du Présent contrat sont à la charge du Preneur.

Fait à Ségou, le **29 MAI 2017**

LU ET APPROUVE

LE DIRECTEUR DE ZONE

L'EXPLOITANT

ENREGISTRE AU LIVRE SPECIAL DES CONTRATS

ANNUELS DU SERVICE CONSEIL RURAL DE LA

ZONE DE _____,

SOUS LE N° _____,

LE CHEF SERVICE CONSEIL RURAL

Annexe 2 : Permis d’Exploitation Agricole (PEA)



OFFICE DU NIGER
DIRECTION GENERALE
SEGOU

PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE N° 04 / 00059

Le Président Directeur Général de l'Office du Niger, agissant en sa qualité de Garant des domaines agricoles de l'Etat au dit Office, délivre à Monsieur

Oumar KEITA

exploitant agricole installé sous le N° 205 à RINGANDE casier de Siengo zone de N'Debougou, le Permis d'Exploitation Agricole N° 04 / 00059

Speculation

Riziculture simple	Parcelles	Partiteur	Arroseur	Superficie
Carte		S5	Sq	
ND18F	56-58			2.7923
				ha
				2.7923
				ha

Le présent permis d'exploitation agricole est délivré d'une part, conformément à l'article 25 du Décret N° 96/188/P-RM du 1er-07-1996 portant organisation de la gestion des terres affectées à l'Office du Niger, d'autre part aux conditions et aux clauses spécifiques du cahier des charges annexé au présent permis d'exploitation agricole.

AMPLIATIONS
Gouvernorat Segou
Cercles: Niomo, Macina
Direction Générale ON

Segou, le 25 NOV 1997
Le Président Directeur Général
de l'Office du Niger



OFFICE DU NIGER
DIRECTION GENERALE
SEGOU

PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE N° 04 / 00060

Le Président Directeur Général de l'Office du Niger, agissant en sa qualité de Garant des domaines agricoles de l'Etat au dit Office, délivre à Monsieur

Sékou Sala DOLO

exploitant agricole installé sous le N° 214 à RINGANDE casier de Siengo zone de N'Debougou, le Permis d'Exploitation Agricole N° 04 / 00060

Speculation

Riziculture simple	Parcelles	Partiteur	Arroseur	Superficie
Carte		S5	Tq1	
ND18F	85,86			1.3885
				ha
				1.3885
				ha

Le présent permis d'exploitation agricole est délivré d'une part, conformément à l'article 25 du Décret N° 96/188/P-RM du 1er-07-1996 portant organisation de la gestion des terres affectées à l'Office du Niger, d'autre part aux conditions et aux clauses spécifiques du cahier des charges annexé au présent permis d'exploitation agricole.

AMPLIATIONS
Gouvernorat Segou
Cercles: Niomo, Macina
Direction Générale ON

Segou, le 25 NOV 1997
Le Président Directeur Général
de l'Office du Niger



MINISTRE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple- Un But- Une Foi

ARRETE N°2017 **1314** /MA-SC DU

12 MAI 2017

FIXANT LES TAUX DE REDEVANCE EAU A L'OFFICE DU NIGER AU TITRE DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2016-2017

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-004/AN-RM du 9 Mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;
- Vu l'Ordonnance n°91-014/P- CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;
- Vu le Décret n°94-142/P-RM du 31 Mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;
- Vu le Décret n°2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger ;
- Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 Avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Au titre de la campagne agricole 2016-2017, les taux de redevance eau sont fixés comme suit dans la zone d'intervention de l'Office du Niger :

1. Cultures de saison riz

Classes	Ancien taux (FCFA/ha)	Nouveau taux (FCFA/ha)
Classe 1	67 000	67 000
Classe 2	56 950	56 950
Classe 3 et hors casier	46 900	46 900

2. Cultures de contre saison riz

Taux pour toutes classes

Ancien taux (FCFA/ha)	Nouveau taux (FCFA/ha)
6 700	67 000

3. Maraîchage et verger

Classes	Ancien taux (FCFA/ha)	Nouveau taux (FCFA/ha)
Classe 1	56 950	6 700
Classe 2	46 900	6 700
Classe 3	37 520	6 700

ARTICLE 2 : Les classes de redevance sont définies ainsi qu'il suit :

- Classe 1 :** Elle correspond aux aménagements nouveaux et anciens aménagements réhabilités avec la maîtrise totale de l'eau. Les infrastructures secondaires d'irrigation et de drainage sont en bons états ;
- Classe 2 :** Correspond aux aménagements non réhabilités dont le réseau est d'un niveau de dégradation moindre. La fourniture de l'eau est suffisante mais la maîtrise n'est pas totale et notamment en ce qui concerne le drainage et la circulation ;
- Classe 3 :** Correspond aux aménagements fortement dégradés et aux hors casiers. Les conditions d'irrigation et de drainage sont généralement difficiles.

ARTICLE 3 : la redevance est levée sur la base des superficies attribuées. Elle est payable en espèce suivant une facture établie par exploitation et remise par l'Office du Niger au plus tard le 30 septembre de l'année pour les cultures de saison riz, le 31 janvier de l'année pour les cultures fruitières et le 31 mars de l'année pour les cultures de contre saison riz et les cultures maraîchères.

ARTICLE 4 : Le recouvrement de la redevance est individuel et chaque exploitant est tenu de s'en quitter au plus tard le 31 mars de l'année pour les cultures de saison riz, le 30 avril de l'année pour les cultures fruitières et le 30 septembre de l'année pour les cultures de contre saison riz et les cultures maraîchères.

La responsabilité du paiement de la redevance dans les délais fixés incombe à l'exploitant seul.

ARTICLE 5 : Le non-paiement ou le paiement partiel de la redevance entraîne l'éviction de l'exploitant.

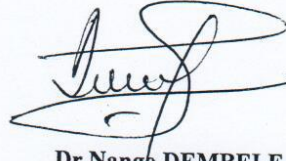
ARTICLE 6 : Le Président Directeur Général de l'Office du Niger est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N° 04-2341/MA-SG du 16 novembre 2004 et il demeure valable pendant la durée du contrat-plan 2014-2018 Etat/Office du Niger/Exploitants Agricoles. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

12 MAI 2017

Bamako, le.....

Le ministre,



Dr Nango DEMBELE

AMPLIATIONS :

Original	01
PRM-AN-CS-CC- CESC-HCC-HCJ	07
PRIMATURE ET TOUS MINISTERES	36
TOUS GOUVERNORATS	11
TOUTES DIRECTIONS	03
DGB-DNCF-DNTCP-DNFPP	04
APCAM	01
JO/ARCHIVES	02



MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple- Un But- Une Foi

ARRETE N° 2017 1315 /MA/SG DU 12 MAI 2017

FIXANT LE TAUX DE REDEVANCE EAU DES BAUX A USAGE AGRICOLE A L'OFFICE DU NIGER

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-004/AN-RM du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;
- Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;
- Vu le Décret n° 94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;
- Vu le Décret n° 2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger ;
- Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 Avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Pour mieux assurer l'entretien du réseau hydraulique, la redevance eau des baux sous irrigation gravitaire à l'Office du Niger est fixée comme suit :

- 1- Un montant de 67 000 FCFA par hectare et par campagne agricole, pour les superficies inférieures à 1 000 ha. Dans ce cas de figure, l'Office du Niger assure l'entretien du réseau secondaire desservant la parcelle. L'entretien du réseau tertiaire de la parcelle demeure à la charge du promoteur.
- 2- Un montant de 35 000 FCFA par hectare et par campagne agricole, pour les superficies égales ou supérieures à 1 000 ha. Les promoteurs qui se trouvent dans ce cas de figure entretiendront leurs réseaux secondaires et tertiaires. Il devra être établi au préalable que le promoteur dispose des moyens suffisants pour assurer cet entretien à défaut, il lui sera facturé la redevance eau de la catégorie visée au point 1.

ARTICLE 2 : La redevance eau pour les parcelles de baux équipées de systèmes d'irrigation moins consommateurs d'eau que le gravitaire (tels que l'aspersion, le pivot, le goutte à goutte) est fixé à 2 640 FCFA par hectare et par campagne agricole, quelque soit la taille de la superficie.

ARTICLE 3 : La redevance eau est levée sur la base des superficies attribuées. Elle est payable en espèce suivant une facture établie pour l'exploitation et remise par l'Office du Niger au plus tard le 30 septembre de l'année en cours pour les cultures de saison du riz et autres cultures vivrières et de canne à sucre et autres cultures industrielles, le 31 janvier pour les cultures fruitières et plantations de bois et le 31 mars pour les cultures de contre-saison du riz et les cultures maraîchères.

ARTICLE 4 : Le recouvrement de la redevance eau est individuel et chaque promoteur est tenu de s'en acquitter au plus tard le 31 mars pour les cultures de saison du riz et autres cultures vivrières et de canne à sucre et autres cultures industrielles, le 30 avril pour les cultures fruitières et plantations de bois et le 30 septembre pour les cultures de contre-saison du riz et les cultures maraîchères.

La responsabilité du paiement de la redevance eau, dans les délais fixés, incombe au promoteur seul.

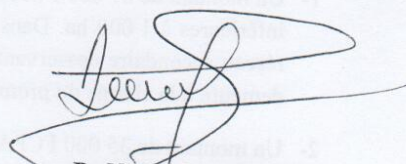
ARTICLE 5 : Le non-paiement ou le paiement partiel de la redevance eau entraîne l'éviction du promoteur conformément au Décret n°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger et son arrêté d'application portant cahier des charges.

ARTICLE 6 : Le Président Directeur Général de l'Office du Niger est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le..... **12 MAI 2017**

Le ministre,


Dr Nango DEMBELE

AMPLIATIONS :

Original	01
PRM-AN-CS-CC- CESC-HCC-HCJ	07
PRIMATURE ET TOUS MINISTERS	36
TOUS GOUVERNORATS	11
TOUTES DIRECTIONS	03
DGB-DNCF-DNTCP-DNFPP	04
APCAM	01
JO/ARCHIVES	02



Annexe 6 : quelques fiches techniques

OFFICE DU NIGER.

ZONE DU MACINA

LE COMPARTIMENTAGE ET LES AMENAGEMENTS PARCELLAIRES.

Fiche n°1

Définition : le compartimentage consiste à diviser un champ
Difficile à planer en petits compartiments pour
Séparer les bas-fonds des buttes. Il a aussi pour
But de faciliter les travaux de planage d'où une
Meilleure gestion de la lame d'eau.

Aménagements parcellaires : consistent à équiper les nouveaux
Compartiments de sous arroseurs et
de sous drains afin de les rendre
opérationnels. Ces compartiments
doivent pouvoir être irrigués et
drainés comme les autres casiers.

Avantages et buts de l'opération :

- Maintenir un niveau d'eau idéal, impossible sur
grandes superficies.
- Faciliter les travaux d'entretien (labour, fertilisation, désherbage, planage)
- Permettre l'augmentation de la productivité.
- Faciliter l'irrigation et le drainage des casiers.
- Permettre un contrôle et une intervention plus facile contre les adventices en les inondant en
temps voulu.

LA PEPINIERE.

Fiche n°2

Définition : c'est le lieu de prédilection choisi pour recevoir la semence
Prégermée destinée au repiquage du champ de riz.
Il existe plusieurs sortes de pépinières. Seule la pépinière
Irriguée nous intéresse.

Préparation :

- Choix du terrain : le choix se fera avec soin près du champ, qui
soit le plus plat possible et que l'on puisse
facilement irriguer et drainer.
- Superficie : 25 m sur 20 m ou 10 m sur 50 m soit 500 m² pour 1 ha de culture
Diviser la pépinière en planches de maximum 3 m de
large séparée l'une l'autre de chemins de 0,50 m
servant également de drains.
- Fumure : avant le labour apporter + 2 kg de fumier de ferme au m²
Apport de 12 kg pour 500 m² de P205 à la mise en boue.
L'urée sera apportée à raison de 5 kg/500 m² après la
levée des plantules.
- Préparation du sol : un labour très soigné sera suivi d'un
hersage et d'un planage parfait. Plus une
pépinière est plate et bien soignée plus
belles seront les plantules au repiquage.
Avant le semis il faut mettre la pépinière
En boue afin d'obtenir une boue Crémeuse et bien horizontale.

Avant le semis : tremper 40 à 50 kg de graines de paddy pendant 24 heures dans des sacs de jute. 15
à 20 kg par sac. Mettre les sacs à l'ombre et laisser germer 3 à 4 jours.
(Apparition des pointes blanches des racines.)

Le semis : la pépinière bien mise en boue est drainée la veille au soir.
les graines Prégermée sont plaquées contre la boue d'un façon homogène afin
que les racines soient bien en contact avec la boue.

La levée : dès la levée des plantules une mince lame d'eau est maintenue
le jour et drainée le soir.

Après 18 à 21 jours de ce traitement les plants sont prêts à
Etre repiqués. La pépinière est inondée pour ramollir la terre et
Faciliter l'arrachage. Les plants sont arrachés et mis en bottes
pour être conduit au champ.

Il est souhaitable d'arracher et de botteler les jeunes
Plantules la veille du repiquage. Les bottes seront mises à Tremper dans d'eau
à la sortie du drain, ainsi le matin les repiqueuses trouvent

LE REPIQUAGE.

Fiche n°3

Définition : c'est l'opération par laquelle les jeunes plants
Arrachés de la pépinière sont transplantés dans la rizière

Buts du repiquage : augmenter la production en favorisant le tallage.
Economiser la semence (40 à 50 kg/ha au lieu de 80 à 100kg
En semis direct.) faciliter la lutte contre les adventices.
Faciliter les travaux d'entretien.
Augmenter la pureté variétale.

Ecartement : l'écartement peut varier suivant la variété du riz et de la richesse du sol en zone
O.N. les écartements recommandés sont :

Variétés à courte paille : BG 90-2, IR 15, JAYA
Ecartements conseillés : 20 X 20 cm. Et 20 X 25 cm.

Variétés à haute paille : BH 2, H15-23DA, GKA.
Ecartements conseillés : 30 X 30 cm. 25 X 30 cm.

Densité : il faut repiquer 2 à 3 plantules ensemble par poquet,
afin de favoriser la reprise et le tallage. Un plus
grand nombre de plantules risque d'empêcher le paysan
de repiquer la totalité de son ha de rizière par
Manque de plants. Une densité de 25 à 30 poquets au m²
semble idéal pour les variétés à courte paille
tandis que 10 à 15 poquets au m² pour les variétés à
haute paille.

Profondeur de repiquage : les jeunes brins seront enfoncés de +
2 cm dans la boue recouverte d'une
Lame d'eau de 5 cm.

IRRIGATION DE SOUTIEN.

Fiche n°4

Un haut rendement ne peut s'obtenir que si toutes les conditions
Suivantes sont Remplies :

- Bonne conduite de l'eau.
- Conditions de culture. (planage, sol)
- Entretien de la culture : sarclages, herbicides, traitements
Insecticides, les engrais etc.....

- 1- L'irrigation de soutien est la mise en eau de la parcelle, après la levée
Afin de submerger les adventices et pouvoir en eau les jeunes plants de riz.

Période : - la taille du riz est de 20 à 30 cm.

Le tallage de 2 à 3 talles l'urée.

Après le premier épandage de l'urée

Après sarclage du semis en ligne.

Les adventices ne sont pas aussi grandes que le riz. Il faut profiter de
L'avance relative du riz sur les mauvaises herbes pour les submerger.

Irriguée à la bonne période.

Irriguée trop tard.

- 2- Quantité d'eau et conduite de l'irrigation de soutien.

Il faut : dénivellation du compartiment + 5 cm d'eau.

Si la parcelle a une forte dénivellation, prenez soins pour ne pas submerger le riz

Dans les bas-fonds de laisser la butte découverte.

Le niveau de l'eau dans la rizière fluctue sous l'action de l'évaporation 7m/m par jour et de la
pluie.

Nous devons maintenir le niveau pendant 2 semaines = les
adventices meurent asphyxiées.

- 3 – utilisation de l'échelle :

L'échelle facilite les irrigations au de la saison = elle est placée dans chaque plan
d'eau. Elle est installée dans le compartiment à proximité de l'arroseur ou d'un sous
arroseur. la limite du rouge et du blanc se trouve à 5 cm au-dessus de la plus grande butte
dans le compartiment.

Nous maintenons l'eau à cette hauteur pendant 2 semaines de submersion.

Rouge

Blanc

Rouge

L'échelle.

Placement de l'échelle.